Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311017-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Date de convocation
02/03/2024

Date d'affichage
02/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12/03/2024

et publication du :
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme VACCARELLO Malory donne pouvoir à M. VAN ASSEL Théo

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CORE Muriel, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald, Mme VACCARELLO Malory

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 017
Objet : Participation à l'O I C A F P A

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis la création de l'Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées basé à Annœullin (OICAFPA), la commune de Bauvin verse chaque année une participation à l'Office, en fonction du nombre d'habitants.

Le montant de cette participation est établi à 8 526.30 € pour l'année 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le paiement de cette participation,
- De prévoir à cette fin les crédits au budget 2024.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311017-DE

Après avoir écouté l'exposé de M le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Autorise le paiement de cette participation,
- Et prévoie les crédits nécessaires au budget 2024

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Date de convocation
02/03/2024

Date d'affichage
02/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12/03/2024

et publication du :
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme VACCARELLO Malory donne pouvoir à M. VAN ASSEL Théo

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CORE Muriel, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald, Mme VACCARELLO Malory

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 018
Objet : Règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 13 janvier 2024 le règlement intérieur a été modifié afin de le mettre en conformité avec la décision rendue par le Tribunal Administratif.

En date du 13 février 2024, Monsieur le Préfet informe Monsieur le Maire que certains points de ce même règlement ne sont pas conformes à la loi.

Aussi, un règlement mis à jour est présenté au Conseil.

Les points à modifier portent sur :

- Article 6 : Commissions municipales

Depuis la loi du 17 mai 2013 les communes de 1 000 habitants sont concernées par le principe de la représentation proportionnelle. Le seuil avant 2013 était de 3 500 habitants.
Ajustement de ce paragraphe comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (loi 2013-403 du 17 mai 2013), la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'organismes, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- Article 23 : Procès-verbaux

Il était mentionné que les délibérations étaient signées par l'ensemble des conseillers, or elles ne doivent être signées que par le Maire le ou les secrétaires de séance.

Publicité des actes

Précision est apportée au sujet de la publicité des actes comme suit :

L'article 2131-1 du CGCT précise que les mesures de publicité et de transmission des actes au Préfet (pour les actes dont la transmission est obligatoire) doivent remplir deux conditions pour qu'elles soient exécutoires.

- Transmission en préfecture
- Publication sur le site internet de la collectivité territoriale dans leur intégralité. Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'intégralité recouvre l'acte en lui-même ainsi que l'ensemble des documents qui lui sont annexés, par ordre de dates, signées par le Maire et le ou les secrétaires de séances (ou mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer)

- Article 24 : Comptes-rendus

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021, par souci de simplification a supprimé les comptes-rendus des séances qui faisaient office de doublons avec les procès-verbaux.
Aussi l'article 24 est supprimé.

Après avoir exposé ces faits, Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption de ce règlement ainsi modifié :

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le règlement intérieur ainsi présenté

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Ville de BAUVIN

Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Mandats
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes
Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 23 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 26 : Modification du règlement
Article 27 : Bulletin d'informations municipales
Article 28 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT *: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée (loi du 27 décembre 2019) ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicilie ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 CGCT *: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Article L. 2121-13-1 CGCT *: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale avant la séance de conseil municipal.
Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées.
Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT *: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants (loi 2013-403 du 17 mai 2013), la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Article L. 2143-3 CGCT *: Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.*
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	Huit membres
Environnement	Huit membres
Travaux	Huit membres
Jeunesse	Huit membres
Sport	Huit membres
Information / Communication	Huit membres
Commémoration / Animation	Huit membres
Urbanisme	Huit membres
Santé – Action sanitaire	Huit membres
Restauration scolaire	Huit membres
Sécurité	Huit membres
Affaires scolaires	Huit membres
Commerce	Huit membres
Culture	Huit membres
Cadre de vie	Huit membres
Ressources humaines	Huit membres
Affaires Sociales	Huit membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

La démission d'un membre se fait par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du LICS :
1 - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
- le Maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2 - Election des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

3 - Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

4 - Ont voix délibératives les membres mentionnés au 1. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

5 - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agent du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :
I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT *: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Article 17: Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Article 19 : Rapport d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT *: Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport est présenté au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le rapport d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un quart des membres du conseil ou d'au moins un membre pour les points dont les éléments n'ont pas été reçus dans les délais réglementaires.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret :

1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT *:*
- *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

- Le Procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Bulletin d'informations municipales

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311018-DE

conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers majoritaires et à celle des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
La répartition de l'espace réservé sera effectuée de la manière suivante :

- Tendance majoritaire : la moitié de l'espace.
- L'autre moitié sera consacrée à toutes les autres tendances.

La répartition se fera proportionnellement à la représentation des autres tendances. »

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bauvin

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311019-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Date de convocation
02/03/2024

Date d'affichage
02/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12/03/2024

et publication du :
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme VACCARELLO Malory donne pouvoir à M. VAN ASSEL Théo

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CORE Muriel, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald, Mme VACCARELLO Malory

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 019
Objet : Redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal avoir été sollicité par une entreprise de travaux pour l'occupation du domaine public par deux poteaux provisoires avec ligne électrique en aérien posés sur le trottoir.

A ce jour, aucun tarif n'est fixé pour répondre à cette demande.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de cette occupation de la façon suivante :

- 15 € / semaine / unité.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311019-DE

Après en avoir discuté, l'Assemblée, se prononce par 20 voix pour et 3 abstentions pour l'application de ce tarif.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311015-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Date de convocation
02/03/2024

Date d'affichage
02/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12/03/2024

et publication du :
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme VACCARELLO Malory donne pouvoir à M. VAN ASSEL Théo

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CORE Muriel, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald, Mme VACCARELLO Malory

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 015
Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé à l'exécutif local d'une commune de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de présenter à son organe délibérant, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette.

Compte tenu du passage à la nomenclature comptable M57 depuis le 1er janvier 2024, le délai sous lequel ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le vote du budget passe de deux mois à dix semaines.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311015-DE

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2024 annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération. __

Après en avoir débattu, l'Assemblée se prononce par 20 voix pour et 3 contre le rapport ainsi présenté et autorise Monsieur

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311016-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 19

Nombre de suffrages : 23

Date de convocation
02/03/2024

Date d'affichage
02/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12/03/2024

et publication du :
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VAN ASSEL Théo, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme VACCARELLO Malory donne pouvoir à M. VAN ASSEL Théo

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CORE Muriel, Mme FLINOIS Valérie, M. SERRURIER Romuald, Mme VACCARELLO Malory

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 016
Objet : Adhésion à Impulsions Métropole Sud

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis que la Commune a intégré la Métropole Européenne de Lille, elle a repris à sa charge l'adhésion à la Mission Locale Métropole Sud, auparavant gérée par la Communauté de Communes de la Haute Deûle.

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la fusion des associations Office Intercommunal et Maison de l'Emploi avec la Mission Locale, l'organisme, fruit de cette fusion, porte désormais le nom « Impulsions Métropole Sud ».

La précédente convention ayant pris fin, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 059-215900523-20240311-2024D0311016-DE

- De signer la convention ci-jointe relative au fonctionnement de l'association « Impulsions Métropole Sud »,
- De l'autoriser à prendre toutes décisions relatives à cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemble émet un vote favorable et unanime pour :

- Signer la convention ci-jointe relative au fonctionnement de l'association « Impulsions Métropole Sud »,
- Autoriser M le Maire à prendre toutes décisions relatives à cette convention

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)